

**068 Agir d'urgence pour restaurer 80 % de l'intégrité écologique de l'Amazonie d'ici à 2030 et empêcher une série de points de basculement en cascade**

RAPPELANT la Résolution 7.129 de l'UICN *Éviter le point de non-retour en Amazonie en protégeant 80 % d'ici à 2025* (Marseille, 2020), approuvée par 1200 organisations dans le monde, adoptée par le Gouvernement colombien, reprise dans deux résolutions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII, en anglais) et qualifiée de plus grand défi régional dans la Déclaration de Belém ;

RAPPELANT que le point de basculement de l'Amazonie se situe dans une fourchette de 20 à 25 % de déforestation et de dégradation combinées, et de 4-5 °C ;

CONSCIENT que la déforestation et la dégradation progressent à grands pas ;

NOTANT que, pour la seule année 2024, les incendies ont détruit 46 millions d'hectares, que sur la période 2023-2024, l'Amazonie a connu la pire sécheresse jamais enregistrée en 122 ans, ce qui a eu des effets sur la sécurité hydrique, alimentaire et énergétique, et que l'on s'attend d'ici à 2030 à des périodes de sécheresse extrême conduisant à des migrations de masse ;

SACHANT que, bien que la superficie des aires protégées et des territoires autochtones reconnus représente près de 50 % de l'Amazonie, soit un pourcentage supérieur à l'objectif 30x30, elle est inférieure de 30 % au seuil nécessaire pour éviter un point de basculement ;

SOULIGNANT que les aires protégées et les territoires autochtones d'Amazonie affichent des performances environnementales comparables, bien que les peuples autochtones se voient attribuer moins de 1 % des financements de la lutte contre le changement climatique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 5.097 de l'UICN *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Jeju, 2012), qui vise à garantir que les travaux de l'Union respectent les principes énoncés dans cette Déclaration ;

RAPPELANT EN OUTRE la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

SACHANT que, dans les résolutions de sa 22<sup>e</sup> session, l'UNPFII exhortait les pays amazoniens à protéger 80 % de l'Amazonie d'ici 2025, en faisant une priorité de la reconnaissance de 100 millions d'hectares de territoires autochtones ;

SOULIGNANT que les pressions à caractère légal ou illégal qui s'exercent sur les deux tiers de l'Amazonie menacent les peuples autochtones et les communautés locales, les forêts intactes et les zones prioritaires ;

SALUANT le mécanisme novateur de la Banque interaméricaine de développement et de la Coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazone, qui permet d'octroyer des financements directs aux peuples autochtones d'Amazonie ;

SALUANT ÉGALEMENT les mécanismes d'échange de dettes et d'autres mécanismes visant à protéger l'Amazonie ;

TENANT COMPTE de la mise en œuvre imminente du règlement de l'Union européenne sur les produits exempts de déforestation, qui vise à mettre un terme aux exportations de produits issus de la déforestation ; et

CONVAINCU que pour résoudre la crise du climat et la crise de la biodiversité, il convient de préserver l'équilibre de l'Amazonie ;

**Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

1. PRIE INSTAMMENT le Directeur général et les Membres de l'UICN de soutenir la mise en place de mesures urgentes en Amazonie afin de restaurer au moins 80 % de l'intégrité écologique,

d'empêcher une série de points de basculement en cascade, de mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts d'ici à 2030, de restaurer et de protéger les zones prioritaires, y compris les zones clés pour la biodiversité lorsque ces informations sont disponibles, et de garantir la sécurité juridique des territoires autochtones, leur viabilité financière et celle des aires protégées.

2. DEMANDE aux Membres de l'UICN de souscrire à l'interdiction de toute activité minière dans les zones intactes et à forte intégrité.

3. APPELLE les États et les organismes gouvernementaux à mettre en œuvre dans son intégralité la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en incluant les territoires autochtones et traditionnels de l'Amazonie dans les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales.

4. PRIE INSTAMMENT les États et les organismes gouvernementaux de mettre en œuvre dans leur intégralité les résolutions régionales de la 22<sup>e</sup> session de l'UNPFII visant à protéger 80 % de l'Amazonie d'ici à 2025, et de réaliser l'objectif de la Déclaration de Belém visant à parvenir à une déforestation nulle d'ici à 2030.

5. APPELLE ÉGALEMENT les États à accorder la priorité à la mise en place de cadres juridiques visant à protéger la sécurité hydrique et alimentaire, la biodiversité, ainsi que la vie, les droits et les moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés locales, plutôt qu'aux industries extractives.

6. DEMANDE INSTAMMENT aux États amazoniens d'exporter des produits exempts de déforestation et d'élaborer des solutions de substitution relevant de la bioéconomie et faisant appel aux peuples autochtones et aux communautés locales.

7. DEMANDE ÉGALEMENT le renforcement des fonds existants par la création d'un mécanisme pan-amazonien qui inclurait les peuples autochtones et les communautés locales dans le processus de prise de décisions, ainsi qu'un financement direct en faveur de la restauration, de la conservation et de la bioéconomie, [en garantissant un accès équitable à toutes les parties prenantes amazoniennes, en particulier les femmes et les jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales.

8. ENCOURAGE les institutions financières internationales à mettre en place des systèmes de conversion de dettes et d'autres mécanismes financiers visant à protéger l'Amazonie.